

Jugement rejet CSN

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-017710-138

DATE : 17 avril 2013

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

---

LAURENT PROULX,  
et  
MIGUAEL BERGERON,  
Demandeurs

c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
Défendeur

et  
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX,  
et  
FÉDÉRATION ÉTUDIANTE COLLÉGIALE DU QUÉBEC,  
et  
TABLE DE CONCERTATION ÉTUDIANTE DU QUÉBEC,  
et  
FÉDÉRATION ÉTUDIANTE UNIVERSITAIRE DU QUÉBEC,  
Intervenantes

---

JUGEMENT

---

[1] La Confédération des syndicats nationaux (CSN) signifie aux parties sa déclaration d'intervention conservatoire suivant l'article 210 C.p.c.<sup>1</sup> Subsidiativement, la CSN demande l'autorisation d'intervenir suivant les termes de l'article 211 C.p.c.

[2] Les demandeurs et le Procureur général du Québec (PGQ) s'opposent à l'intervention de la CSN.

**Le litige principal :**

[3] Les demandeurs sont des étudiants inscrits à l'Université Laval. Ils sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*<sup>2</sup> (LAFAE).

[4] Le demandeur, M. Proulx, serait l'un des premiers, sinon le premier étudiant à s'être adressé à la Cour supérieure, au printemps 2012, afin d'obtenir l'émission d'une injonction lui permettant d'accéder à ses cours.

[5] Les demandeurs demandent que soit déclarée inopérante des dispositions de la LAFAE. Ils invoquent la violation de leurs droits fondamentaux édictés à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup>, plus particulièrement les alinéas b) et d) qui énoncent :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

[6] La requête introductive d'instance est rédigée par les demandeurs eux-mêmes. Au moment de la rédaction de cette requête, les demandeurs étaient inscrits à la Faculté de droit de l'Université Laval. Depuis, le demandeur, M. Bergeron, est inscrit en science de l'administration à l'Université Laval.

[7] Les demandeurs sont membres de l'association étudiante de leur faculté.

[8] La requête introductive d'instance est l'objet d'une requête du PGQ pour obtenir des précisions, de même que la radiation d'allégations et le rejet de documents. Cette requête est en délibéré.

<sup>1</sup> La CSN s'est désistée de sa déclaration amendée d'intervention agressive à l'audition.

<sup>2</sup> L.R.Q., chap. A-3.01.

<sup>3</sup> Loi constitutionnelle de 1982.

[9] La requête introductive d'instance soulève le parallèle entre la LFAFE et le droit du travail. Elle soulève également l'absence de connexité entre les réalités du salarié et celles de l'étudiant, et ce, afin de repousser l'application des principes reconnus en droit du travail à la présente instance.

[10] La requête introductive d'instance soulève également des arguments de droit étranger ou de droit comparé, et ce, afin de justifier la conclusion recherchée<sup>4</sup>.

[11] La Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), la Table de concertation étudiante du Québec et la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) ont produit une déclaration d'intervention amendée. Leur intervention n'a pas fait l'objet d'avis d'opposition.

[12] Les intervenantes ne s'opposent pas à l'intervention de la CSN. Elles énoncent cependant, à leur déclaration d'intervention amendée :

11. Il est erroné de tenter de transférer un débat qui a cours en droit du travail dans celui de la cour du mouvement étudiant puisque la cadre légal d'un syndicat est beaucoup plus étoffé et imposant et surtout, cette tentative est vaine puisque même avec le caractère plus contraignant du cadre syndical, celui-ci a passé le test de la contravention aux droits de la Charte ;

[13] La CSN représenterait plus de 300 000 travailleuses et travailleurs, membres de plus de 1 700 syndicats. La CSN « *a comme principal objectif la défense des droits des travailleurs syndiqués* »<sup>5</sup>. Elle appuierait la mobilisation et la vie régionale.

[14] La CSN décrit son intérêt à intervenir comme suit à sa déclaration d'intervention :

L'INTÉRÊT DE LA REQUÉRANTE

5. La CSN désire intervenir de façon conservatoire au présent litige afin de contester les prétentions des requérants ;
6. L'intervenante soumet que les questions soulevées dans le présent dossier dépassent largement l'unique situation des requérants et des étudiants ;
7. La CSN a un intérêt direct à intervenir quant à la protection de la portée de la liberté d'association qui touche directement le droit des syndicats et des travailleurs syndiqués, laquelle liberté d'association est contestée et remise en question par la présente requête ;
8. Les requérants attaquent la liberté d'expression et de conscience garanties par l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

<sup>4</sup> La conclusion recherchée est l'objet d'une demande de précisions.

<sup>5</sup> Déclaration d'intervention de la CSN, par. 4.

lorsqu'une association est dûment accréditée pour représenter l'ensemble de ses membres ;

9. La CSN a un intérêt direct à intervenir considérant que les droits que les requérants tentent d'attaquer peuvent directement concerner les syndicats affiliés à la Centrale et affecter les droits des travailleurs syndiqués que nous représentons ;

#### LES CONCLUSIONS

10. La requérante possède l'intérêt suffisant pour se porter intervenante dans le présent dossier du fait que les droits actuels ou futurs, de même que ceux des salariés qu'elle représente peuvent vraisemblablement être affectés par l'issue du litige ;
11. L'intervenante proposée ne change pas la nature du procès entrepris et permettrait d'apporter un éclairage utile et pertinent sur la portée des articles à l'extérieur du conflit étudiant ou de la crise sociale actuelle ;

#### **Le droit :**

[15] Quant à l'intervention, le Code de procédure civile énonce :

**209.** L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers désire seulement se substituer à l'une des parties pour la représenter, ou se joindre à elle pour l'assister, pour soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions.

**211.** Un tiers peut demander à intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction. Il doit pour ce faire informer les parties par écrit du but et des motifs de son intervention. Le tribunal peut l'y autoriser, s'il l'estime opportun, compte tenu des questions en litige et après avoir entendu les parties.

[16] Le présent litige en est un de droit public et constitutionnel car il soulève la question des droits fondamentaux existants en faveur de chacun. Dans ce domaine, l'intérêt d'une personne à participer aux débats judiciaires doit s'apprécier en regard des critères énoncés par la Cour suprême du Canada. Notre collègue, Danielle Grenier, j.c.s., écrit ce qui suit à l'égard de ces critères<sup>6</sup> :

Les critères reconnus par la jurisprudence sont les suivants:

1. Le tiers qui demande l'autorisation d'intervenir est-il touché directement par l'issue du litige et, à défaut, a-t-il un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues devant le Tribunal ?

---

<sup>6</sup> AZ-97021797, pp. 9 et 10.

2. Existe-t-il une question à régler par adjudication judiciaire et cette question soulève-t-elle un débat d'intérêt public ?
3. S'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question aux tribunaux ?
4. La position du tiers qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige ?
5. L'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si la demande d'intervention est accueillie ?
6. Le Tribunal est-il en mesure de statuer sur le fond sans autoriser l'intervention ?
7. Le tiers qui veut intervenir peut-il donner à la question un éclairage différent dont saura profiter le Tribunal ?<sup>7</sup>

(Le numéro de la référence a été modifié afin de s'harmoniser avec la numérotation du présent jugement).

[17] Dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Morgentaler*<sup>8</sup> on y lit :

LE JUGE SOPINKA -- La requête que l'appelant le procureur général de la Nouvelle-Écosse a présentée en vue d'interdire à l'intervenante (intimée dans la requête) l'Association canadienne pour le droit à l'avortement (ACDA) d'avancer l'argument de la compétence fédérale en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement est accueillie. Une intervention vise à saisir la cour d'allégations utiles et différentes du point de vue d'un tiers qui a un intérêt spécial ou une connaissance particulière de la question visée par la procédure d'appel. Voir *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 2 R.C.S. 335.

Toutefois, un intervenant n'a pas le droit d'élargir la portée des questions en litige ou d'y ajouter quoi que ce soit. Même si l'on m'a fait remarquer que le D<sup>r</sup> Morgentaler (l'intimé dans le pourvoi) a soulevé l'argument de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, cette question n'a pas été considérée dans la décision de la Cour provinciale et ne s'est pas non plus posée en Cour d'appel. Lors de l'audition de la présente requête, l'avocate du D<sup>r</sup> Morgentaler a reconnu que la question n'a été soulevée ni en Cour d'appel ni en notre Cour. On ne conteste pas que les éléments de preuve qui ont été incorporés dans le dossier d'appel en l'espèce ont été choisis en tenant pour acquis que c'était en fonction de la compétence fédérale en matière de droit criminel qu'on alléguait que la mesure législative attaquée est inconstitutionnelle.

<sup>7</sup> Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Canada (P.G.), [1990] 1 C.F. 74, 79, confirmé par la Cour d'appel fédérale [1990] 1 C.F. 90; Imperial Tobacco Ltd c. Canada (P.G.), [1989] R.J.Q. 367, 373.

<sup>8</sup> [1993] 1 R.C.S. 462, pp. 463 et 464.

[...]

Cependant, il n'a pas invoqué la compétence en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement et il ne s'en sert pas pour attaquer la mesure législative en cause. Un intervenant ne saurait soulever une nouvelle question pour le motif qu'elle constitue une réponse à un argument de l'appelant, si l'intimé n'a pas choisi de soulever cette question.

[18] Donc, le pouvoir discrétionnaire du Tribunal a une portée plus large dans un litige de droit public ou de droit constitutionnel.

**Analyse :**

[19] La CSN n'est pas touchée directement par l'issue du litige. Elle représente des syndiqués non pas des étudiants. Que cette loi soit constitutionnellement valide ou non, ne saurait affecter ses droits ni ceux des syndiqués directement.

[20] La liberté d'expression et d'association dont on allègue l'atteinte sont des sujets qui intéressent toutefois la CSN. D'autant qu'en l'espèce, on soutient que la grève pourrait être un moyen d'expression.

[21] L'intérêt de la CSN ne peut cependant être qualifié de véritable à cet égard. La CSN a un intérêt dans un débat social, mais il ne s'agit pas là d'une question qui affecterait directement ses droits. Par exemple, que le droit de grève étudiant soit reconnu ou non, n'affecte en rien le droit de grève d'un travailleur membre de la CSN. Ainsi, son intérêt n'est pas véritable.

[22] Le débat concerne les étudiants soumis à la LAF AE. La CSN ne peut élargir ce débat aux droits des travailleurs syndiqués. Cela, même si les demandeurs établissent un parallèle entre certaines des dispositions attaquées et d'autres relatives aux relations de travail et aux droits des travailleurs syndiqués. Il ne s'agit pas là d'une question en litige, mais bien d'un argument des demandeurs lequel soulève que le droit du travail ne saurait s'appliquer en l'espèce.

[23] Le Tribunal doit également déterminer si la position qui serait défendue par la CSN – soit la validité de la LAF AE – est bien défendue par les parties au litige. Le Tribunal constate que le PGQ et les intervenantes sont tous du point de vue de défendre la légalité des dispositions attaquées.

[24] Ainsi, l'éclairage que pourrait apporter la CSN ne serait vraisemblablement pas différent. Il ne saurait l'être sous l'angle du droit du travail et, quant aux autres angles possibles, le PGQ a, quant à lui, le devoir de défendre la validité des lois. Quant aux intervenantes, il en va presque de leur existence. Elles sont davantage en mesure que la CSN de soulever des arguments propres aux réalités de la vie étudiante et de ses enjeux.

[25] La requête introductive d'instance soulève essentiellement des questions de droit. Dans le contexte des événements de 2012, le Tribunal estime que la surenchère et la polarisation des débats ne sont pas souhaitables. La question à débattre est sérieuse pour les étudiants et pour les associations étudiantes. Ce débat requiert qu'il s'effectue sereinement, avec les véritables intéressés.

[26] **Pour ces motifs, le Tribunal :**

[27] **REJETTE** la requête en intervention présentée par la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;

[28] **LE TOUT**, avec dépens.



---

ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

Me Léonce-E Roy, casier 76  
Procureur des demandeurs

Me Alexandre Ouellet  
Chamberland, Gagnon, casier 134  
Procureurs du PGQ

Me Jean Mailloux  
Laroche, Matin (Service juridique CSN), casier 170  
Procureurs de la CSN

Me Mélanie Asselin  
JURIPOP  
250, Grande Allée Ouest, bureau 801, Qc, G1R 2H4

Date d'audience : 3 avril 2013